

Arrêt

n° 39 100 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, adoptée le 26 mars 2009 et de l'ordre de quitter le territoire délivré en conséquence, décisions notifiées le 4 mai 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 juillet 2005.

Le 2 septembre 2008, après d'autres demandes de la requérante (demande d'établissement puis première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980) et décisions subséquentes de la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour. Elle l'a complétée par la suite.

En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables lors d'une décision du 05.04.2007, lui notifiée le 24.05.2007 ; ils s'agit des éléments se rapportant à l'article 8 de la CEDH (présence de la famille) et l'intéressée illustrée par le fait qu'elle parle le français, et qu'elle a un large réseau de relations. Ces éléments ne seront pas réexamинés, étant donné qu'aucune appréciation différente de la précédente décision ne serait prise. »

Madame s'est mariée au Maroc en date du 06.08.2004, ce n'est qu'en mai 2005 qu'elle lève un visa pour regroupement familial, et entre sur le territoire le 21.07.2005. Elle a introduit une demande d'établissement le 14.11.2005 qui lui a été refusée le 21.12.2005; elle a ensuite introduit une demande en révision le 15.01.2006, clôturée négativement le 29.03.2007. Une demande de régularisation, basée sur l'article 9, al. 3, fut introduite en date du 31.01.2007, déclarée irrecevable le 05.04.2007.

La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle aurait subi des violences de la part de son époux belge, Monsieur [B. A. A.], qui l'aurait chassé du domicile conjugal. Elle apporte à l'appui de ses dires un procès verbal d'audition, dressé le 25.11.2005, ainsi qu'un article sur les femmes victimes de violences. Soulignons qu'un procès verbal a bien été établi, dont la référence est BR 45 L2 052 016/05. Notons que l'indicatif 45 signifie, d'une part, qu'il y a eu un renvoi dudit procès verbal vers le Procureur du Roi et, d'autre part, qu'il ne s'agit pas d'un PV pour coups et blessures (l'indice y correspondant étant le 43 et non 45). De plus, selon ce PV BR 45 L2 052 016/05 (dont nous n'avons qu'une connaissance partielle au dossier, à savoir l'audition de Madame), Monsieur a également été auditionné, et il en ressort que ce dernier fut considéré comme victime et Madame comme suspecte. Soulignons aussi que lorsque l'Inspecteur a auditionné Madame, Il lui a expliqué la procédure et a insisté pour qu'elle se fasse examiner par un médecin, afin que ce dernier constate les coups et blessures. Madame a refusé de faire cet examen, notons aussi que l'agent de police n'a pas constaté de coups visibles. En effet, aucun procès verbal pour coups et blessures n'a jamais été établi, aucune blessure n'ayant été actée. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE - Arrêt n 5616 du 10.01.2008). Il s'avère dès lors qu'à l'exception de l'audition de Madame, aucun élément ne vient appuyer ses dires lorsqu'elle décaler avoir été victime de violences conjugales. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, la requérante avance le fait qu'un retour au Maroc serait difficile, à cause de sa situation de femme divorcée, elle déclare craindre de subir des mauvais traitements (surtout de la part de sa famille et affirme qu'elle n'aurait aucun appui familial et/ou social. Elle apporte à l'appui de ses dires des extraits d'Amnesty international et autres (datant de 2004, 2007 et 2008). Cependant, soulignons que rien n'oblige l'intéressée de retourner dans sa famille ou sa région, ni même de prévenir sa famille de retour. Rappelons qu'il s'agit là d'un retour à caractère temporaire, le temps pour Madame de lever l'autorisation requise à un long séjour depuis le pays d'origine, et ce conformément à la législation en la matière. De plus, elle ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), lors de ce retour temporaire. Elle n'apporte aucun élément probant un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant au fait que Madame déclare que cette situation l'angoisse et qu'elle est suivie par un psychologue. Une attestation, datée du 26.09.2008, est amenée l'appui de ses dires, néanmoins, elle ne fait que de stipuler que Madame consulte depuis le 26.04.2008. D'une part, aucun élément n'est versé au dossier prouvant qu'elle est actuellement suivie, rappelons qu'il incombe la requérante non seulement d'étayer, mais aussi de réactualiser sa demande. D'autre part, rien n'empêche Madame, si besoin en est, de se faire suivre au pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne peut donc pas s'en prévaloir.

La requérant invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle soit titulaire d'une promesse d'embauche et n'aurait aucun problème à trouver un emploi compte tenu de son réseau sociale, qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). quant à la promesse d'embauche dont Madame est détentrice, précisons qu'elle n'est pas en possession de l'autorisation de travail requise et qu'elle n'est donc pas autorisée exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Madame invoque la longueur de son séjour, or la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt du 10.07.2003 n° 121565). Notons aussi que Madame s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire suite à une décision d'irrecevabilité prise le 05.04.2007, lui notifiée le 24.05.2007, auquel elle n'a pas jugé bon d'obtempérer, préférant entrer dans la clandestinité. Aussi est-elle l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. »

L'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2°). L'intéressée a été autorisée à séjourner sous le couvert d'un visa D à partir du 21/07/2005, elle a introduit une demande d'établissement le 14/11/2005, refusée le 21/12/2005. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de bonne administration et de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation des articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH).

2.2. Dans une première partie de son exposé, la partie requérante évoque la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante indique que la partie défenderesse aurait du étudier son argumentation (qu'elle cite) relative à l'accord de gouvernement et aux facteurs d'intégration (ancrage local, durée de séjour, offre d'emploi...) « *en tenant compte conjointement des éléments en faisant partie* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *abordé séparément la normativité de l'accord de gouvernement et les facteurs d'intégration* ».

Elle argue que l'accord de gouvernement - dont la partie requérante rappelle la large diffusion et que l'administration ne peut donc selon elle ignorer - restreint le pouvoir discrétionnaire du Ministre dans les limites définies par cet accord, dont la partie requérante indique remplir les critères.

La partie requérante critique le refus de réexaminer les éléments se rapportant à l'article 8 de la CEDH alors que, selon elle, il fallait les examiner sous l'angle de l'accord de gouvernement précité qui est un élément nouveau. Elle estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée quant à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale.

Après avoir cité sa demande d'autorisation de séjour au sujet du risque allégué en cas de retour au dans son pays d'origine, la partie requérante indique ce qui suit :

Qu'il est manifeste que la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des développements contenus dans la demande d'autorisation de séjour ;

Qu'en effet, la requérante a démontré que les femmes divorcées sont victimes d'une société patriarcale au Maroc tant dans leur milieu familial que dans la société en générale ; qu'elles risquent de subir des violences ; que la police ne les protège pas ; etc.

Qu'elle a démontré également la réalité de ses craintes en fournissant la preuve qu'elle doit être suivie psychologiquement ;

Que la décision attaquée viole les dispositions reprises au moyen ;

En ce que la décision estime que le retour au Maroc de la requérante ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation requise à un long séjour ;

Alors qu' affirmer que le retour dans le pays d'origine n'est que temporaire implique que, si une demande était introduite de cette manière, elle recevrait une suite favorable ;

Que, ce faisant, la décision attaquée statue quant au fond et que, dans ces circonstances, la demande de la requérante devait être déclarée recevable ;

Que la décision attaquée viole les dispositions invoquées au moyen.

2.2. Dans une seconde partie, la partie requérante évoque l'ordre de quitter le territoire.

Elle s'y exprime comme suit :

En ce que la décision attaquée oblige la requérante à quitter le territoire « Schengen » ;

Alors que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence directe de l'adoption de la décision d'irrecevabilité ci-dessus critiquée ;

Qu'ainsi, l'illégalité de cette première décision entraîne, pour les motifs ci-dessus exposés, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ;

Que cet ordre de quitter le territoire viole les dispositions invoquées au moyen.

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs

mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Plus spécifiquement, dès le moment où la partie requérante ne critique pas en lui-même le constat de la partie défenderesse quant à la valeur de l'accord de gouvernement (elle indique juste en substance que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à ce constat), elle n'a pas intérêt à critiquer l'examen séparé des éléments d'intégration ou les éléments de vie privée par la partie défenderesse. Cet examen séparé ne saurait en effet lui être que favorable. De plus, en analysant les différents éléments invoqués, non plus sous l'angle de l'accord gouvernemental dont elle a écarté tout effet juridique, mais sous l'angle d'éléments autonomes (fussent-ils par ailleurs ceux que retient l'accord de gouvernement) présentés à titre de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse ne s'est précisément pas limitée à rejeter l'applicabilité de l'accord gouvernemental précité comme le soutient à tort la partie requérante mais a examiné en eux-mêmes les éléments de fait invoqués par la partie requérante, ce qui fait en sorte que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi une analyse conjointe des éléments d'intégration (ancre local, durée de séjour, et offre d'emploi...) et des enseignements de l'accord gouvernemental aurait pu, voire du, entraîner une décision différente et favorable à la partie requérante. Les explications de la partie requérante à cet égard sont théoriques et le Conseil ne perçoit pas concrètement quelle aurait du être, selon la partie requérante, la méthodologie à employer par la partie défenderesse.

Outre ce qui a été indiqué ci-dessus quant à l'invocation de la nécessité d'un examen des éléments présentés par la partie requérante en lien avec l'accord gouvernemental et quant à la valeur de celui-ci, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas l'absence d'éléments nouveaux, mis à part cet accord gouvernemental, justifiant un réexamen de sa demande au regard de l'article 8 de la CEDH. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a indiqué à ce sujet : « *Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables lors d'une décision du 05.04.2007, lui notifiée le 24.05.2007 ; ils s'agit des éléments se rapportant à l'article 8 de la CEDH (présence de la famille) (...) Ces éléments ne seront pas réexamинés, étant donné qu'aucune appréciation différente de la précédente décision ne serait prise.* » La décision attaquée est au vu de ce qui précède suffisamment motivée quant à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la partie requérante, contrairement à ce que celle-ci allègue.

S'agissant du sort qui serait réservé à la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate à cet égard qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a examiné les arguments et documents produits par la partie requérante et y a fait réponse (risque de mauvais traitements et nécessité d'un suivi psychologique) d'une manière que la partie requérante ne critique pas concrètement.

En effet, la partie requérante se contente d'y opposer le texte *in extenso* de sa demande à cet égard et de considérer que la décision n'est pas bien motivée. Ce faisant, la partie requérante n'indique pas clairement en quoi les dispositions et principes visés au moyen auraient été violés et invite en fait le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Enfin, en invoquant le caractère temporaire du retour au pays d'origine, la partie défenderesse ne statue nullement sur le fond puisqu'il s'agit là d'une allégation visant de manière générale l'hypothèse où un droit de séjour est accordé au départ de l'étranger et non la situation particulière de la partie requérante. Il ressort du reste du libellé de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est limitée à examiner la recevabilité de la demande.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante, qui le critique uniquement en ce qu'il est la conséquence de la première décision attaquée. Au demeurant, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2°). L'intéressée a été autorisée à séjourner sous le couvert d'un visa D à partir du 21/07/2005, elle a introduit une demande d'établissement le 14/11/2005, refusée le 21/12/2005.* »

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX